

# AGENCE FORESTIÈRE DES BOIS-FRANCS

## RÈGLEMENT NUMÉRO 4

### RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

#### 1. DÉFINITION

Le plan d'aménagement forestier est un outil de connaissance et de planification du propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Il fait aussi ressortir les obligations du propriétaire en matière de protection.

#### 2. CONTENU

Le plan d'aménagement forestier doit tenir compte des critères de l'aménagement forestier durable et doit respecter le plan de protection et de mise en valeur de l'agence régionale. Il comprend obligatoirement les renseignements suivants :

1. L'identification du propriétaire et de son représentant autorisé
2. L'identification de la propriété (la ou les unités d'évaluation au complet), de la superficie totale et de la superficie à vocation forestière
3. Déclaration du propriétaire et de son représentant autorisé
4. La cartographie de la propriété.
5. La description de la propriété :
  - Groupe d'essence
  - Classe d'âge et hauteur
  - Localisation des cours d'eau permanents
  - Stock forestier\*
  - Sols\*
  - Éléments de topographie\*
6. Description sommaire des travaux d'aménagement forestier en cours et effectués\*
7. Les potentiels ou description générale des travaux de mise en valeur.
8. Le calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu, dans le cas des plans concernant une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant\*.

---

\* Contenu non obligatoire (au choix du propriétaire)

- 
9. Les objectifs du propriétaire sur une période de 10 ans.
  10. L'identification des éléments de biodiversité à préserver et déterminés au Plan de protection et de mise en valeur (PPMV)
  11. La signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier.
  12. La signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un plan d'aménagement forestier pour la propriété, dont la période de validité est mentionnée. L'ingénieur forestier doit aussi certifier que le plan d'aménagement forestier est conforme au présent règlement. L'ingénieur forestier doit inscrire ses coordonnées ainsi que son numéro de permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

### 3. FORME

Le plan d'aménagement forestier doit présenter les signatures du propriétaire et de l'ingénieur forestier selon la forme réglementaire suivante, soit :

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété et ils sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation. Il est recommandé au propriétaire forestier :

- De consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;
- De noter les interventions réalisées sur la propriété.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier. Je m'engage également envers la gestion durable des ressources de ma propriété selon les normes reconnues en la matière.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Date

---

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à *(inscrire le nom du propriétaire et ajouter celui du représentant autorisé, s'il y a lieu)*. Ce plan est valide jusqu'en \_\_\_\_\_ inclusivement.

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au règlement *(préciser le numéro et la date)* de l'Agence forestière des Bois-Francs

\_\_\_\_\_  
Signature de l'ingénieur forestier

\_\_\_\_\_  
Date

Coordonnées de l'ingénieur forestier

NOM \_\_\_\_\_

Numéro de permis de l'OIFQ : \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_